

## VD\_FINDINFO 48/2015/PMR vom 24. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_48\\_2015\\_PMR](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_48_2015_PMR)

FR: VD\_FINDINFO 48/2015/PMR du 24 août 2015

IT: VD\_FINDINFO 48/2015/PMR del 24 agosto 2015

### Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, NOUVEL EXAMEN{EN GÉNÉRAL}, CAPACITÉ DE DISCERNEMENT | 16 CC, 18 CC

### Erwägungen

#### E. 24

octobre 2014, consid. 2; ATF 120 V 150 consid. 3a; cf. également Ferrari, in Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 3 ad art. 128 LTF). b) Par jugement du 22 février 2001, la Cour civile a considéré que la promesse d'échange immobilier du 30 mars 1994 pouvait faire l'objet d'une action en exécution, que les conditions suspensives nécessaires à l'exécution du contrat étaient réalisées et que l'acte était valable. Elle a écarté la lésion faute de disproportion et d'exploitation d'une gêne, rejeté le grief de nullité au motif que le contrat n'était pas immoral et écarté le dol au motif que la Commune n'avait pas induit feu A.J. \_\_\_\_\_ en erreur. L'objet de la révision requise par les défenderesses est de déterminer si feu A.J. \_\_\_\_\_ était capable de discernement afin de se prononcer sur la validité de la promesse d'échange immobilier du 30 mars 1994. Dès lors, conformément à la jurisprudence et la doctrine précitées et aux considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 novembre 2006, l'instruction de la cause n'a été reprise qu'en tant qu'elle concerne la capacité de discernement de feu A.J. \_\_\_\_\_. Dans le présent jugement, la cour de céans doit de prononcer sur cette question mais n'a pas à réexaminer les autres griefs susceptibles d'invalidier l'acte litigieux soulevés par les défenderesses dans le cadre de la première procédure devant la Cour civile. III. a) Selon l'art. 18 CC, les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique; demeurent réservés les exceptions prévues par la loi. Est capable de discernement toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables (art. 16 CC). Cette disposition a été modifiée avec l'entrée en vigueur du nouveau droit de protection de l'adulte le 1 er janvier 2013. Les termes de « maladie mentale » et « faiblesse d'esprit » contenus dans l'ancienne disposition, jugés stigmatisants, ont été respectivement remplacés par « troubles psychiques » et « déficience mentale ». La modification apportée est d'ordre formel, le contenu matériel de la norme étant resté le même, les principes jurisprudentiels et doctrinaux concernant l'ancienne disposition demeurant applicables (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 à l'appui de la révision du droit de la protection de l'adulte [Message], FF 2006 p. 6726 ; TF, 5A\_859/2014 du 17 mars 2015, consid. 3; MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 93). L'art. 16 CC comporte deux éléments, un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté et de pouvoir opposer une résistance suffisante à

d'éventuelles influences extérieures. La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2; ATF 124 III 5 consid. 1a, JdT 1998 I 361; ATF 117 II 231 consid. 2a et les réf. citées; Werro/Schmidlin, op. cit., nn. 8 ss ad art. 16 CC). Une personne n'est privée de la capacité de discernement au sens de la loi que si sa faculté d'agir raisonnablement est altérée, en partie du moins, par l'une des causes énumérées à l'art. 16 CC, à savoir des états jugés anormaux et qui sont suffisamment graves pour avoir effectivement altéré la faculté d'agir raisonnablement en relation avec l'acte considéré. Par troubles psychiques, il faut entendre les pathologies mentales durables et caractérisés qui ont sur le comportement extérieur de la personne atteinte des conséquences évidentes qualitativement et profondément déconcertantes pour un profane averti (TF, 5A\_15/2008 du 14 février 2008, consid. 2.1). La déficience mentale se distingue des troubles psychiques en ce que les fonctions mentales de la personne en cause présentent, par rapport à celles d'une personne normale, une différence d'ordre plutôt quantitatif que qualitatif. On rattache ainsi en principe à la déficience mentale les cas d'arriération mentale, savoir l'idiotie, l'imbécillité, la débilité et certains cas graves de psychoses. La déficience mentale n'est donc pas une forme atténuée des troubles psychiques, mais un cas particulier de trouble des fonctions mentales (Deschenaux/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et protection de l'adulte, Stämpfli Éd., Berne 2014, n. 97). La capacité de discernement est la règle (art. 16 CC); elle est présumée d'après l'expérience générale de la vie, lorsqu'il n'y a pas de raison générale de mettre en doute la capacité de discernement de la personne. Dans ce cas, il incombe à celui qui prétend qu'elle fait défaut de le prouver. Cette preuve n'est soumise à aucune prescription particulière; une vraisemblance prépondérante excluant tout doute sérieux suffit, notamment quand il s'agit de l'état mental d'une personne décédée, car la nature même des choses rend alors impossible une preuve absolue (ATF 134 II 235 consid. 4.3.3; ATF 117 II 231 consid. 2b; TF, 5A\_859/2014 du 17 mars 2015, consid. 4.1.2; TF, 5A\_191/2012 du 12 octobre 2012, consid. 4.1.2; Werro/Schmidlin, CR CC I, 2010, nn. 1ss ad art. 16 CC). Lorsqu'une personne est atteinte de troubles psychiques ou de déficience mentale, la présomption est inversée et va dans le sens d'une incapacité de discernement. C'est alors à celui qui se prévaut de la validité de l'acte litigieux d'établir que la personne concernée l'a accompli dans un moment de lucidité, une vraisemblance prépondérante étant suffisante (ATF 134 II 235 consid. 4.3.3; ATF 124 III 5 consid. 1b, JdT 1998 I 361; TF, 5A\_859/2014 du 17 mars 2015, consid. 4.1.2; TF, 5A\_191/2012 du 12 octobre 2012, consid. 4.1.2; TF, 5A\_204/2007 du 16 octobre 2007, consid. 5.2). Selon l'expérience générale de la vie, une personne même très âgée est normalement capable de discernement. Sa capacité de discernement reste présumée, même lorsqu'elle est simplement sénile, ébranlée dans sa santé et parfois confuse, lorsqu'elle a seulement des absences consécutives à une attaque cérébrale ou lorsqu'elle souffre simplement de troubles de mémoire liés à l'âge (TF, 5A\_191/2012 du 12 octobre 2012, consid. 4.1.2; TF, 5A\_12/2009 du 25 mars 2009, consid. 2.2; TF, 5A\_204/2007 du 16 octobre 2007, consid. 5.2). L'état dépressif qui n'altère pas les facultés de compréhension ne représente pas une maladie mentale au sens restrictif de l'art. 16 CC (Werro/Schmidlin, op. cit., n. 36 ad art. 16 CC). Juger de la capacité de discernement d'une personne suppose, d'une part, que l'on puisse constater certains faits et, d'autre part, que l'on applique le droit fédéral. Il incombe au juge chargé de l'établissement des faits de constater les dispositions mentales d'une personne au moment critique, ainsi que la nature et l'importance d'éventuels troubles de l'activité de l'esprit; en particulier, il doit

constater dans quelle mesure la personne était capable de se rendre compte des conséquences de ses actes et pouvait opposer sa propre volonté aux personnes cherchant à l'influencer (ATF 124 III 5 consid. 4, JdT 1998 I 361). Parmi les indices qu'il s'agit de prendre en compte, les jugements portés par des personnes conscientes de leurs responsabilités, ayant l'expérience des hommes et connaissant bien une personne, ont autant de poids que l'avis des médecins, tout comme le caractère raisonnable d'un acte peut jouer un certain rôle et servir d'indice pour prouver qu'une personne n'était plus consciente de ses actes ou de leurs conséquences (ATF 117 II 231 consid. 2). Ces constatations relèvent de l'établissement des faits. En revanche, la conclusion que le juge en tire quant à l'application de l'une ou l'autre des deux règles dégagées par la jurisprudence relève du droit (TF, 5A\_204/2007 du 16 octobre 2007, consid. 5.2). b) aa) Dans son courrier du 3 février 2006 et lors de son audition en qualité de témoin, le Dr F. \_\_\_\_\_ s'est exprimé sur les problèmes de santé rencontrés par feu A.J. \_\_\_\_\_. Il est arrivé à la conclusion que celui-ci n'avait pas la capacité de discernement lors de la signature de la promesse d'échange immobilier le 30 mars 1994. La capacité de discernement est une notion juridique qui doit être appréciée par le juge sur la base des faits établis. La cour de cassation n'est par conséquent pas liée par l'opinion du médecin et doit déterminer si feu A.J. \_\_\_\_\_ avait la capacité de discernement en se fondant sur l'ensemble des éléments résultant de l'état de fait. Le Dr F. \_\_\_\_\_ a expliqué qu'une castration est un événement extrêmement pénible à subir, entraînant chez n'importe quelle personne lucide des retentissements profonds : le patient se sent réduit dans son intégrité physique et l'intervention a des répercussions psychiques, en raison de la brusque chute de son taux de testostérone et de l'atteinte causée à son image et à la capacité de s'affirmer. Ces explications, qui sont des considérations générales sur les conséquences d'une opération, et non des indications sur les conséquences de l'intervention sur la santé mentale de feu A.J. \_\_\_\_\_ en particulier, sont insuffisantes pour établir que ce dernier aurait été atteint de troubles psychiques ne lui permettant plus d'agir raisonnablement. S'agissant de l'état de son patient, le médecin a indiqué que celui-ci était raisonnable, généreux et qu'il n'avait pas été troublé par la nécessité de subir une castration, même si l'intervention avait pu lui causer quelque peine. Lors de son audition par le juge instructeur, il a mentionné une perte d'assurance, une régression et un affaiblissement dû à la maladie, à la chimiothérapie et à l'ablation des testicules, ainsi qu'une résignation face à la vie et à ses problèmes de santé, sans qu'il ne s'agisse cependant d'une dépression au sens strict – A.J. \_\_\_\_\_ ne prenait d'ailleurs pas de médicaments contre la dépression. Les éléments qui précèdent ne permettent pas d'établir, même au degré de la vraisemblance prépondérante, que feu A.J. \_\_\_\_\_ était atteint dans sa faculté d'agir raisonnablement de manière durable, même au vu des problèmes de santé dont il souffrait. Conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus, l'âge avancé du père des demanderesse conjugué à un affaiblissement physique et une perte d'assurance sont en effet insuffisants pour inverser la présomption de la capacité de discernement. Selon les mêmes principes jurisprudentiels, l'épisode d'égarement de A.J. \_\_\_\_\_ relaté par le témoin [...] concernant le lieu de domicile d'une amie ne change rien à cette appréciation. Dans son courrier du 3 février 2006, le Dr F. \_\_\_\_\_ s'est encore exprimé sur l'accident vasculaire cérébral subi par son patient dans la nuit du 2 au 3 avril 1994. Il a indiqué que l'atteinte se développant de jour en jour, on pouvait, a posteriori, postuler un certain handicap latent. Lors de son audition par le juge instructeur, il a ajouté qu'en cas d'AVC, il faut admettre que la personne n'est pas en parfaite santé dans la période qui le précède et que l'on peut fortement suspecter que la capacité de discernement de feu A.J. \_\_\_\_\_ n'était pas suffisante le 30 mars 1994, même

si sur le moment l'on ne pouvait pas s'en douter. À nouveau, il ne s'agit pas d'un avis médical sur la santé physique et mentale de son patient, mais de suppositions générales et théoriques sur l'état d'une personne les jours précédant un AVC. Le Dr F. \_\_\_\_\_ n'a émis aucune constatation médicale sur l'état de A.J. \_\_\_\_\_ dans les jours qui ont précédé l'AVC, n'ayant d'ailleurs pas été en mesure de dire s'il l'avait vu durant cette période. Il ne relate ainsi pas une expérience personnelle, concrète et précise touchant feu A.J. \_\_\_\_\_, dans le sens où il aurait pu constater son état le 30 mars 1994 ou à une date rapprochée. Le médecin s'est livré à une supputation a posteriori, et non à une constatation propre à renverser la présomption de capacité de discernement du père des demanderesse. On relèvera au demeurant que le Tribunal fédéral a jugé que même des absences consécutives à une attaque cérébrale ne sont pas de nature à renverser la présomption. A fortiori doit-il en aller de même lorsqu'aucune absence n'a été constatée et qu'aucune attaque n'est encore survenue. Dans ces conditions, il n'est pas établi que feu A.J. \_\_\_\_\_ était atteint de déficience mentale, de troubles psychiques ou d'une autre cause semblable au sens de l'art. 16 CC. Partant, sa capacité de discernement est présumée et aucun élément de l'état de fait ne conduit au renversement de cette présomption. Au contraire, les déclarations des témoins ayant côtoyé l'intéressé le jour de la signature de l'acte en cause confirment que celui-ci avait la capacité de discernement. La notaire ayant instrumenté l'acte a indiqué qu'elle prenait plus de précautions lorsqu'elle avait en face d'elle des personnes âgées et a déclaré qu'elle n'avait constaté aucun indice selon lequel feu A.J. \_\_\_\_\_ n'aurait pas eu toutes ses facultés. Selon elle, il avait tout son esprit et comprenait ce dont il était question. [...], syndic, a déclaré qu'il lui semblait en pleine possession de ses moyens intellectuels et moraux et qu'à son sens il comprenait parfaitement les termes de la promesse d'échange immobilier. [...], qui a participé avec feu A.J. \_\_\_\_\_ à une séance du Conseil général qui a également eu lieu le 30 mars 1994, a déclaré qu'il lui était apparu comme normal. En conclusion, il est établi que feu A.J. \_\_\_\_\_ avait la capacité de discernement lors de la signature de la promesse d'échange immobilier le 30 mars 1994, qui est par conséquent valable. IV. Les défenderesses prétendent que l'acte d'échange immobilier du 30 mars 1994 contrevient à l'art. 142 de la Loi sur les communes dans sa teneur alors en vigueur. a) L'art. 142 al. 1 LC, dans sa version en vigueur jusqu'au 30 juin 2005 (Loi sur les communes; RSV 175.11), a la teneur suivante : "Les décisions communales portant aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées au préfet avec un rapport explicatif. Il en est de même des décisions portant aliénation d'actions ou parts de sociétés immobilières. Dans les dix jours, le préfet informe la municipalité ou bien qu'elle peut passer à l'exécution de la décision, ou bien que le dossier est transmis au Département de l'intérieur dont l'approbation est nécessaire." Le but de cette disposition était de protéger les finances des communes. Il s'agissait de surveiller les aliénations immobilières effectuées par les communes, contrôle qui s'est toujours exercé avec beaucoup de retenue (BGC 19 avril 2005, pp. 9088-9089). b) Comme exposé au considérant II ci-dessus, le pouvoir d'examen de la cour de céans est limité à la seule question de savoir si feu A.J. \_\_\_\_\_ disposait de la capacité de discernement lors de la signature de la promesse d'échange immobilier le 30 mars 1994. Il ne lui appartient par conséquent pas d'examiner si la procédure de l'art. 142 de l'ancienne Loi sur les communes a été suivie, ni quelles seraient les conséquences d'une éventuelle contravention à cette disposition. Au demeurant, aucun fait relatif à la procédure d'approbation prévue par cette disposition n'a été allégué, ni a fortiori établi. Par ailleurs, aucune disposition de la loi sur les communes ne sanctionnait la violation de cette disposition par la nullité ou l'annulabilité de l'acte d'aliénation concerné.

Enfin, on relèvera que les défenderesses ont invoqué cette disposition tardivement et pour des raisons qui ne s'inscrivent pas dans le but de la loi. V. La cour de céans n'étant pas tenue de réexaminer les griefs de lésion et de vice du consentement soulevés par les défenderesses lors de la première procédure devant la Cour civile, elle fait siens les considérants du jugement de la Cour civile du 22 février 2001 reproduits sous chiffre 8.a de l'état de fait, desquels il résulte notamment que la lésion doit être écartée faute de disproportion et d'exploitation d'une gêne, le grief de nullité rejeté au motif que le contrat n'était pas immoral et le dol écarté au motif que la Commune n'avait pas induit feu A.J. \_\_\_\_\_ en erreur. En définitive, la promesse d'échange immobilier du 30 mars 1994 est valable. La cour de céans fait également siens les considérants du premier jugement par lesquels la Cour civile a considéré que la demanderesse pouvait agir en exécution de la promesse d'échange immobilier signée le 30 mars 1994 et que les conditions suspensives à l'exécution de la promesse, savoir l'adoption et l'approbation du plan d'affectation, l'autorisation à l'exécution des actes en cause et l'autorisation de morcellement de la parcelle [...] de la demanderesse, ont été accomplies (cf. chiffre 8.a de l'état de fait). Partant, il y a lieu d'ordonner aux défenderesses, selon la conclusion subsidiaire III de la demanderesse, de signer les actes nécessaires aux transferts des immeubles. VI. Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les déboursés de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD; art. 2 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, applicable selon l'art. 404 al. 1 CPC et par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC, tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Les honoraires et les déboursés d'avocat sont fixés en l'occurrence selon les art. 2 al. 1 ch. 2, 3, 5, 19, 20 et 25, 4 al. 2, 7, et 8 aTAV (tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, applicable selon l'art. 404 al. 1 CPC et par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile, RSV 270.11.6]). A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD). Obtenant gain de cause, la demanderesse a droit à de pleins dépens, à la charge des défenderesses, solidairement entre elles, qu'il convient d'arrêter, vu l'ampleur du dossier et la complexité de la cause, à 34'036 fr. 05, savoir : a) 22'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 11'036 fr. 06 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.